

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-222

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Colombani, Mme Mauborgne, M. Straumann, Mme Gallerneau, M. Laqhila, M. El Guerrab, Mme Batho, M. Brotherson, Mme Maud Petit, M. Bouillon, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Falorni, M. Gaillard et Mme Dubié

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un distributeur envisage d'importer un produit fabriqué en-dehors du territoire de l'Union Européenne en vue d'en permettre la commercialisation sur le territoire national, celui-ci s'assure de la possibilité de recycler le produit en question.

« Lorsqu'un distributeur méconnaît les dispositions du premier alinéa et que la masse totale des produits importés dépasse la tonne sur l'ensemble d'un exercice, la fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1° du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 3 %.

II. – Le I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du I.

IV. – Après le 2 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. – La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 3 % lorsque le comportement mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 541-2 est caractérisé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Trop de plastiques sont aujourd'hui produits et mis sur le marché sans que les fabricants et producteurs n'aient anticipé la revalorisation du déchet en fin de vie. La tâche des recycleurs est grandement complexifiée par ces usages qu'il est urgent de changer. Il est proposé dans cet amendement d'inciter les fabricants, producteurs et transformateurs à commercialiser des produits dont la recyclabilité est garantie sur le sol national.

Le présent amendement entend ainsi encadrer les importations hors-Union Européenne réalisées par les distributeurs. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, les importations de produits non-recyclables en vue d'une commercialisation seront frappées d'un malus fiscal payable en fin d'année.